



Arrêt

n° 349 723 du 2 juillet 2026
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOUDRY**
 Rue Georges Attout 56
 5004 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 mai 2026, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexes 25^{quater}) et des décisions de maintien, prises le 22 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en ses rapports, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits utiles à l'appréciation des causes

Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire le 24 mars 2026. Le même jour, elles font l'objet d'une décision de refoulement et d'annulation de visa. Elles introduisent également une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 22 mai 2026, la partie défenderesse prend, pour chacun des requérants, une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25^{quater}) ainsi qu'une décision de maintien (annexe 39^{ter}), lesquelles constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« [...] MOTIF DE LA DECISION:

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivée en Belgique le 24.03.2026; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 24.03.2026, munie de son passeport ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique un résultat uniquement pour la Belgique sous la référence BE1876240326084 ;

Considérant que les autorités belges ont ensuite adressé une demande de prise en charge de l'intéressé aux autorités hongroises sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 06.08.2025 (réf. BEDUB1 10493840) ;

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 23.04.2026 (réf. des autorités hongroises : 106-DU-11256/4/2026) ;

Considérant que les autorités hongroises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé en date du 23.04.2026 ;

Considérant que les autorités hongroises ont accepté la reprise en charge sur base de l'article 12.4 en date du 23.04.2026 ; qu'il ressort de ce document que l'intéressé était en possession d'un visa valide pour entrée unique et valable pour une période de 6 jours du 21.03.2026 au 28.03.2026 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier (y compris son passeport), qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis l'expiration de son visa à entrée unique hongrois ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que le formulaire d'inscription de l'intéressée, rempli lors de la demande de protection internationale de l'intéressée en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé ; considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « *Bonne santé.* » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans enfants à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt précité ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Hongrie ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant de plus que les autorités hongroises ont envoyé, en date du 20.05.2026, des garanties individuelles ; considérant que dans ce document, les autorités hongroises ont confirmé que durant la procédure de protection internationale, l'intéressé aura droit aux soins de santé ;

Considérant que la Hongrie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la Hongrie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités hongroises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la Hongrie (Country report – Hungary - AIDA update 2024, Mai 2025, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDA-HU_2024-Update.pdf) p. 92-93) que l'accès aux soins de santé est assuré aux demandeurs de protection internationale dans le cadre des conditions d'accueil ; Considérant qu'il ressort du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Hungary* » du 24.05.2024, p.3 - 4) qu'une personne demandant une protection internationale a droit aux services de santé suivants gratuitement, si elle n'est pas couverte par la sécurité sociale :

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to*

Hungary » (ci-après, « Factsheet Hongrie »), publié le 24.05.2024 par le National Directorate-General for Aliens Policing of Hungary) que l'accès aux soins médicaux couvre les services médicaux essentiels et correspond aux services médicaux gratuits fournis aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier ; considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des examens et à des traitements par des médecins généralistes ; considérant que les traitements spécialisés dispensés dans les polycliniques et les hôpitaux ne sont gratuits qu'en cas d'urgence et sur renvoi d'un médecin généraliste (AIDA, p. 92 ; Factsheet p. 4) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale résidant dans un logement privé ont droit aux services de santé dispensés par le médecin généraliste désigné par les autorités locales compétentes et déterminé en fonction de l'adresse de résidence du demandeur ; considérant que dans la pratique, ces demandeurs de protection internationale ont rencontré des difficultés à accéder aux services médicaux suite à un manque de connaissance des règles en vigueur par les médecins (AIDA p. 93, Factsheet p. 4) ; considérant que des assistants sociaux aident ces demandeurs de protection internationale dans leur démarche pour accéder aux soins médicaux ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins médicaux dans la pratique ; considérant que les demandeurs de protection internationale continuent à avoir accès aux soins médicaux, même si les conditions d'accueil sont réduites (p. 92) ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Hongrie ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités hongroises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat Membre responsable) ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : « *Pour les droits de l'homme respectés, la liberté et la liberté d'expression. La justice et le système judiciaire qui sont bien respectés aussi.* » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant à cet égard que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12.4 dudit règlement, il incombe à la Hongrie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités hongroises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que, lors de son audition complémentaire du 01.04.2026, l'intéressé a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa

demande de protection internationale, « *Notre but n'était pas la Hongrie. Ma femme porte le foulard et c'est très mal vu en Hongrie, Slovaquie, Elle subirait des discriminations.* » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et relèvent de sa simple appréciation personnelle et ne sont appuyées par aucun élément de preuve ;

Considérant premièrement que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Hongrie de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Hongrie des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant ensuite, concernant les conditions d'accueil en Hongrie, que la Hongrie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Hongrie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant premièrement que les autorités hongroises se sont explicitement engagées à garantir à l'intéressé un hébergement durant toute la durée de la procédure de protection internationale ; que les autorités hongroises ont confirmé que l'intéressé aura droit à l'hébergement et la nourriture ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dû au nombre limité de demandes de protection internationale introduite en Hongrie, le rôle des centres d'accueil reste limité dans le système d'asile hongrois (p. 82) ;

Considérant que si entre 2017 et 2020, les demandeurs étaient détenus dans des zones de transit, cela n'est plus le cas à l'heure actuelle ; considérant que les zones de transit (condamnés par la CJUE) ont été fermés en 2020 ;

Considérant qu'il y a actuellement deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale majeurs et un centre pour des mineurs non accompagnés (p.85 et p. 87) ; Considérant que ces centres sont gérés par le NDGAP (p.87); considérant que la capacité d'accueil en Hongrie est de 480 places ; considérant qu'à la fin 2024, seulement quatre demandeurs de protection internationale étaient hébergés en Hongrie (p. 86) ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale ont le droit aux conditions d'accueil en Hongrie, mais que les conditions d'accueil peuvent être réduites lors d'une demande ultérieure ; Conformément à la loi sur l'asile, les demandeurs de protection internationale qui introduisent une première demande ont droit à des conditions d'accueil matérielles et à d'autres aides afin de garantir un niveau de vie adéquat en ce qui concerne leur santé jusqu'à la fin de la procédure de protection internationale (p. 82);

Considérant qu'il ressort du Factsheet Hungary que les conditions d'accueil incluent : l'hébergement dans un centre d'accueil, trois repas par jour, des vêtements de saison, des ustensiles sanitaires, vaisselle, soins médicaux ; considérant que la loi prévoit également que le demandeur a droit au remboursement des frais d'éducation et de formation ; considérant toutefois que ces dispositions sont actuellement suspendues suite à l'état de crise (p. 84) et qu'actuellement, les demandeurs de protection internationale ont droit à l'hébergement et la nourriture ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui résident légalement dans le pays au moment du dépôt de leur demande de protection internationale et qui n'ont pas demandé à être placés dans un centre d'accueil ont le droit de demander un logement privé comme lieu de séjour désigné pendant la procédure de protection internationale (p. 83). Considérant que seuls les demandeurs de protection internationale considérés comme démunis ont droit à des conditions d'accueil matérielles gratuites ; Conformément au décret sur l'asile, lors du dépôt de la demande de protection internationale, le demandeur déclare également ses biens et ses revenus ; considérant qu'un demandeur de protection internationale est considéré comme démunis s'il ne dispose pas en Hongrie de biens lui permettant de subvenir à ses

besoins et si son revenu total ne dépasse pas le montant de la base de projection sociale ;

Considérant que si un demandeur de protection internationale n'est pas démuné, l'autorité compétente peut décider de lui faire supporter tout ou partie des frais liés à son hébergement et à ses soins de santé ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette condition ne constitue pas un obstacle à l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ne sont pas détenus peuvent se déplacer librement dans le pays, mais ne peuvent quitter le centre d'accueil où ils sont hébergés que pour moins de 24 heures, à moins qu'ils n'informent par écrit les autorités de leur intention de quitter l'établissement pour une durée supérieure (p. 86) ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé n'aura pas accès aux conditions matérielles d'accueil prévues en Hongrie ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Hongrie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Hongrie pour y poursuivre sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 (p. 13) qu'un quasi-état d'exception a été introduit dans la législation hongroise en septembre 2015, intitulé « état de crise dû à la migration massive » ; Pendant cet état de crise, des règles spéciales s'appliquent aux ressortissants de pays tiers entrant et/ou séjournant illégalement en Hongrie; que certaines dispositions de la loi sur l'asile sont suspendues ; considérant que cet état de crise a été utilisé pour déroger à plusieurs dispositions du droit européen en matière d'asile ; qu'à l'heure actuelle, cet état de crise dû à la migration massive est toujours en vigueur ; considérant que cela signifie également que la police est toujours autorisée à refouler les migrants en situation irrégulière (y compris ceux qui souhaitent demander la protection internationale en Hongrie) à travers la barrière frontalière depuis n'importe quelle partie du pays, sans aucune procédure légale ni possibilité de contester cette mesure ;

Considérant cependant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissez-passer pour la Hongrie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités hongroises le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Hongrie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire hongrois ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 que, depuis 2017, la Hongrie appliquait de facto une procédure à la frontière via ses zones de transit; considérant la Cour de Justice de l'Union Européenne a confirmé, dans son arrêt C808/18 du 17 décembre 2020, que la Hongrie avait manqué à ses obligations en détenant illégalement des demandeurs de protection internationale dans ces zones de transit ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 que les modifications apportées à la loi sur l'asile adoptées entre 2015 et 2017 avaient également imposé des obstacles pour l'introduction d'une demande de protection internationale aux demandeurs qui sont transférés en Hongrie en vertu du règlement de Dublin ; Considérant que si entre 2017 et 2020, les demandeurs étaient détenus dans ces zones de transit, cela n'est plus le cas à l'heure actuelle ; considérant que les zones de transit ont été fermés en 2020 ;

Considérant que les personnes qui n'ont pas encore demandé la protection internationale en Hongrie (et celles dont la demande est toujours en cours d'examen) sont généralement traitées comme des demandeurs de protection internationale d'une première demande (p. 55);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis 2020, le gouvernement hongrois a introduit – temporairement – la procédure dite « ambassade » (p.28) ; Considérant que bien que cette mesure devait être temporaire, elle est toujours applicable ; que cette mesure temporaire restera en vigueur jusqu'à révocation par le gouvernement ou jusqu'à la levée de l'état de menace dû à la guerre en Ukraine ;

Considérant que cette procédure « ambassade » prévoit que toute personne souhaitant introduire une demande de protection internationale en Hongrie doit préalablement déposer une déclaration d'intention auprès des ambassades hongroises en Ukraine ou en Serbie ; considérant que le NDGAP proposera à l'ambassade de délivrer ou non au demandeur de protection internationale potentiel un permis spécial à entrée unique, lui permettant d'entrer en Hongrie afin d'y déposer une demande de protection internationale ; que si le permis est délivré, le demandeur de protection internationale potentiel doit se rendre par ses propres moyens en Hongrie dans un délai de 30 jours et, à son arrivée, se présenter immédiatement aux gardes-frontières et que la personne est ensuite présentée aux autorités compétentes d'asile pour lui permettre d'enregistrer une demande de protection internationale (p. 28) ; Considérant que, selon la législation en vigueur, seuls trois groupes de personnes peuvent demander la protection internationale directement sur le territoire hongrois ; considérant que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin ne font pas parties de ces groupes de personnes ;

Considérant dès lors que d'après le rapport, les personnes transférées en vertu du règlement de Dublin sont également soumis à cette procédure « ambassade ». (p. 55) ; Considérant que le National Directorate-General for Aliens Policing (NDGAP) a précisé que, selon l'interprétation et la pratique de l'autorité, les demandeurs transférés dans le cadre de la procédure de Dublin doivent déclarer à leur arrivée s'ils ont l'intention de maintenir leur demande de protection internationale déposée dans l'autre Etat membre, et si tel est le cas, la procédure de protection internationale sera engagée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union européenne a, à plusieurs reprises, condamné la Hongrie pour violation du droit de l'Union européenne et qu'elle a conclu qu'en subordonnant la possibilité de déposer une demande de protection internationale à la soumission préalable d'une déclaration d'intention à une ambassade située dans un pays tiers, la Hongrie a manqué à ses obligations au titre du droit de l'Union (CJUE, C-823/21 du 22.06.2023 et C-123/22 du 13.06.2024) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Hungary que si l'autorité compétente en matière d'asile prend en charge un ressortissant étranger suite à un accord sur base du Règlement Dublin qui a demandé la protection internationale dans un autre Etat membre, ce ressortissant étranger doit avoir la possibilité de présenter une demande ;

Considérant à cet égard que les autorités hongroises ont explicitement indiqué dans leurs garanties individuelles annexés à leur accord, qu'il sera demandé à l'intéressé, lors de son arrivée, de faire une déclaration s'il souhaite poursuivre avec sa demande de protection internationale entamée en Belgique en Hongrie et qu'elle aura l'opportunité de demander une analyse sur le fond de sa demande de protection internationale ; Considérant que si la personne souhaite maintenir sa demande de protection internationale, l'autorité compétente en matière d'asile l'enregistre immédiatement comme demandeur de protection internationale et, si nécessaire, lui attribue un logement pour la durée de la procédure ; **Considérant donc que rien n'indique que l'intéressé n'aura pas accès à la procédure de protection internationale sur le territoire hongrois ;**

Considérant qu'il ressort des garanties individuelles que l'intéressé aura accès à la procédure de protection internationale avec un hébergement adéquat, des soins de santé, une aide juridique, un recours juridique effectif ; que les autorités hongroises se sont engagées à respecter le droit à l'accès à la procédure de protection internationale de l'intéressé et que la personne sera informée de ses droits et obligations dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant qu'il ressort du Factsheet et des garanties individuelles que si l'intéressé ne souhaite pas introduire une demande de protection internationale, l'autorité compétente en matière d'asile en informe les services de police chargés

des étrangers afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'une procédure de retour puisse être initiée ;
Considérant donc que si la procédure d'introduction d'une demande de protection internationale en Hongrie via la procédure « ambassade » est critiquée et condamnée puisqu'elle réduit l'accès effectif à la procédure de protection internationale, l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement Dublin et que la Hongrie s'est engagée, avec des garanties individuelles, de respecter le droit à l'accès à la procédure de protection internationale et que rien n'indique que les droits de l'intéressée ne seront pas respectés ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, 20 transferts vers la Hongrie ont eu lieu (p. 47) ;

Considérant que la Hongrie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « *directive qualification* »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « *directive procédure* ») et la directive accueil ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, un total de 29 demandes de protection internationale ont été introduites ; considérant que dans 14 décisions octroyons une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) ont été prises et que 10 demandes ont été rejetés en 2024 ; (p. 7)
Considérant donc qu'il ressort du rapport AIDA et de ces statistiques qu'un système de traitement efficace est en place en Hongrie ;

Considérant que la Hongrie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Hongrie concernant la demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités hongroises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Hongrie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités hongroises au même titre que les autorités belges ;

Considérant que la demande de protection internationale doit être introduite en personne auprès du NDGAP ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, seulement 29 demandes de protection internationale ont été enregistrées (p. 35) ; considérant que le NDGAP est responsable du traitement des demandes de protection internationale (p. 35) ; que le délai pour statuer sur la demande de protection internationale est de 60 jours (p. 36) ; que ce délai peut être prolongé de 21 jours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans la pratique, la durée moyenne de procédure de protection internationale en Hongrie est de cinq à six mois en 2024 ;

Considérant qu'en cas de détention, les demandes de protection internationale sont traitées de manière prioritaire (p. 37) ;

Considérant qu'un entretien personnel est obligatoire dans le cadre de la procédure de protection internationale (p. 37) ; que le NDGAP peut décider de ne pas conduire d'entretien si la personne n'est pas en mesure d'être entendue ou s'il s'agit d'une demande ultérieure et que, dans cette demande, le demandeur

n'a pas exposé les faits ou fourni les preuves qui permettraient de reconnaître son statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la qualité des entretiens relatifs à la demande de protection internationale dépend fortement de la personnalité de l'agent chargé du dossier ; que des critiques ont été émises sur la qualité et la durée des entretiens ; considérant que si le demandeur en fait la demande, un interlocuteur du même sexe doit être mis à sa disposition (p. 38) ; considérant que depuis 2024, des représentants du Constitutional Protection Office ne participent plus aux entretiens (pratique qui a été critiquée dans le passé) ; Considérant que la loi stipule que toute personne capable d'exercer individuellement ses droits doit être entendue séparément ; considérant que les membres de la famille peuvent assister aux entretiens des autres membres si cela est essentiel pour clarifier les faits (p. 39) ;

Considérant que les entretiens peuvent également être tenus par vidéoconférence, mais ne le sont pas systématiquement (p. 40) ; que des problèmes de confidentialité et de qualité ont été constatés lors des entretiens par vidéoconférence (p. 40) ; considérant toutefois qu'en 2024, aucun entretien n'a eu lieu par vidéoconférence (p. 40) ;

Considérant qu'en vertu de la sur l'asile, un demandeur de protection internationale peut utiliser sa langue maternelle ou une langue qu'il comprend, à l'oral et à l'écrit, pendant la procédure ; considérant que si la demande de protection internationale est présentée oralement et que le demandeur ne parle pas hongrois, l'autorité compétente doit fournir un interprète parlant sa langue maternelle ou une autre langue comprise par cette personne ; considérant que le recours à un interprète peut ne pas être nécessaire si l'agent en charge parle la langue maternelle de cette personne ou une autre langue comprise par elle, et si le demandeur de protection internationale consent par écrit à ne pas avoir recours à un interprète (p. 37-38)

Considérant que si le demandeur le demande, un interprète et un intervieweur de même sexe doivent être mis à disposition, à condition que cela ne soit pas considéré comme un obstacle à l'aboutissement de la procédure de protection internationale ;

Considérant cependant que des modifications entrées en vigueur en 2018 ont introduit une nouvelle garantie procédurale concernant la sélection des interprètes et le NDGAP est tenu de prendre en compte les éventuelles différences/contraste entre le pays d'origine et le contexte culturel de l'interprète et celui du demandeur, tels que communiqués par ce dernier à l'autorité ;

Considérant que le problème principal lié à l'interprétation était lié aux systèmes de vidéoconférence ;

Considérant que la qualité des interprètes s'est avérée problématique dans les cas où un demandeur ne parlait qu'un seul dialecte d'une langue donnée (par exemple, le dialecte sorani du kurde) et l'interprétation en turc peut être problématique lorsque l'interprète et le demandeur parlent un dialecte différent ;

Considérant donc que bien que le rapport AIDA mentionne des problèmes liés à l'interprétation, rien n'indique que cela est systématique ou automatique ;

Considérant que la décision prise par le NDGAP doit être communiquée oralement au demandeur de protection internationale dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il comprend (p. 42) ; que parallèlement à cette communication orale, la décision doit également être mise à la disposition du demandeur par écrit, mais uniquement en hongrois ; que la décision est généralement traduite au demandeur par un interprète ;

Considérant que les décisions prises par le NDGAP peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel en une seule instance ; il n'existe pas de recours ultérieur ; considérant que les juges ne sont généralement pas des spécialistes du droit d'asile et ne sont pas spécifiquement formés au droit d'asile (p. 42).

Considérant que le demandeur a huit jours pour introduire son recours ; le recours n'a pas d'effet suspensif automatique, mais la suspension peut être demandée ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'absence d'effet suspensif dans les procédures de protection internationale ordinaires n'a jamais posé de problème en pratique

Considérant qu'en date du 17 décembre 2020, la CJUE a rendu un arrêt dans l'affaire C-808/18 et a jugé que la Hongrie n'avait pas respecté le droit, conféré par la directive relative aux procédures d'asile à tout demandeur de protection internationale, de rester sur le territoire de l'État membre concerné après le rejet de sa demande, jusqu'à l'expiration du délai de recours contre ce rejet ou, si un recours a été formé, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son sujet ; **Considérant cependant que les autorités hongroises se sont engagées, dans leur lettre date du 20.05.2026, à garantir le droit de l'intéressé à un recours effectif ;**

Considérant que le non-refoulement est consacré par l'article XIV de la Loi fondamentale hongroise et l'article 45 de la loi LXXX de 2007 sur l'asile ainsi que l'article 102 de la loi XC de 2023 relative aux règles générales régissant l'admission et le droit de séjour des ressortissants de pays tiers ; Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par la Hongrie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités hongroises ne déterminent si il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités hongroises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Hongrie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant donc que malgré plusieurs condamnations de la Hongrie par la Cour de Justice de l'Union européenne pour non-respect de ses obligations en vertu du droit de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, la Hongrie a donné des garanties individuelles garantissant à la requérante l'accès à la procédure, le respect de ses obligations en matière d'accueil ainsi que le droit à un recours effectif ;

Considérant que la Hongrie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités hongroises ; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités hongroises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Hongrie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Hongrie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités hongroises refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant qu'il **appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée ;**

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Hongrie ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités hongroises l'auraient maltraité ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités hongroises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Hongrie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Hongrie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Hongrie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Hongrie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

La motivation de la décision prise à l'encontre de la requérante est identique à celle du requérant à l'exception du paragraphe relatif à l'audition complémentaire, lequel est dressé comme suit :

"[...] Considérant que, lors de son audition complémentaire du 01.04.2026, l'intéressée a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, « Ce n'était pas notre destination. La Hongrie n'est pas un pays aussi développé que la Belgique du point de vue des droits de l'homme. ; [...]"

3. Objet des recours

Les requérants sollicitent la suspension et l'annulation des décisions de maintien (annexes 39^{ter}) prises le 22 mai 2026. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Procédure urgente

L'article 2.28 de la loi CCE dispose en son premier paragraphe, que

"§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:
[...] 4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue;

[...] Dès que dans le cadre d'une décision de transfert, le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue, les recours pendants dirigés contre une décision de transfert sont examinés selon la procédure urgente.

En vue de la poursuite de l'examen en procédure urgente, le ministre ou son délégué informe immédiatement le Conseil:

1° du transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte; [...]"

En l'espèce, les recours sont dirigés contre deux décisions de transfert. Par un courrier du 26 juin 2026, la partie défenderesse a informé du « transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte et est prévu le 29/6/2026 » des parties requérantes. La procédure urgente s'applique.

5. Recevabilité *ratione temporis*

Les requêtes sont introduites dans le délai fixé par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 (article 5.12 de la loi CCE).

6. Demandes de suspension et droit de rester

Saisi de demandes tendant également à la suspension des actes entrepris, le Conseil rappelle devoir, en vertu de l'article 2.30, §1er, alinéa 2, de la Loi CCE, statuer sur celles-ci « dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête ». La même disposition précise encore, en son §2, qu'en

“exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai d'introduction du recours et jusqu'à ce que le juge ait statué sur la demande de suspension” (le Conseil souligne).

7. Note de plaidoirie

Les parties requérantes ne déposent pas de note de plaidoiries.

8. Recevabilité

Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité des recours pour défaut d'exposé des moyens, l'absence de décisions expressément visées ainsi que l'absence de domiciles élus dans les actes introductifs d'instance.

A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi (ancien), et partant l'article 2.16 de la loi CCE, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, s'agissant de l'absence de domicile élu, le Conseil considère que l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile est de disposer d'une adresse où les requérants sont présumés recevoir toute pièce de procédure et notification que leur adresse le Conseil. En l'occurrence, les requêtes initiales, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indiquent sans ambiguïté le lieu où se trouvent les requérants et donc, l'endroit où peuvent leur être adressées les pièces de la procédure. En donnant suite aux convocations que le Conseil leur a adressées au lieu mentionné dans les requêtes, les requérants apportent la démonstration qu'ils pouvaient être joints à cette adresse.

S'agissant de l'absence d'exposé des moyens de droit, le Conseil rappelle que quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, il est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que les requérants invoquent a minima une violation des articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que de l'article 17 du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce.

Enfin, s'agissant de l'absence d'indication de la décision entreprise, le Conseil relève que les requérants précisent que “Par la décision attaquée, l'Office des Étrangers a déclaré la demande irrecevable et a

ordonné son transfert vers la Hongrie, en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), au motif qu'il était titulaire d'un visa hongrois de court séjour désormais expiré", en sorte qu'il doit être considéré qu'il est bien fait mention des décisions entreprises. Du reste, malgré l'absence critiquée, la partie défenderesse a toutefois pu rencontrer dans ses notes d'observations les griefs qui étaient fomentés contre les décisions entreprises en sorte que cette exception ne peut manifestement pas être suivie.

Enfin, à l'exception de la demande sollicitant la suspension et l'annulation des décisions entreprises, les demandes faites par les parties visant à ce que l'Etat belge examine les demandes de protection internationales et délivre une attestation d'immatriculation, sont irrecevables au regard de l'article 2.60 de la loi CCE.

9. Exposé des moyens

Les requérants [ci-après la partie requérante] indiquent vouloir "démontre[r] qu'un transfert vers la Hongrie l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en raison des défaillances systémiques du système d'asile hongrois documentées par les organisations internationales, de [leur] vulnérabilité médicale grave, de [leur] profil politique spécifique (affiliation présumée au mouvement Gülen) et de l'absence totale de garanties pour [leur] sécurité en tant que musulman[s]".

"Sur les défaillances systémiques et la violation de l'article 3 de la CEDH par la Hongrie", la partie requérante estime que "L'Office des Étrangers tente de minimiser les risques en Hongrie. Cette position est contredite par une multitude de rapports internationaux et d'arrêts de justice rendus en 2025 et 2026"; Ainsi "[la partie requérante] attire votre attention sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) du 24 juin 2025, H.Q. and Others c. Hongrie (requêtes n° 46084/21, 40185/22 et 53952/22) . Dans cet arrêt désormais final, la Cour a jugé qu'il y avait violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives) et de l'article 3 (volet procédural) de la Convention au motif que: [...] - La Hongrie expose les demandeurs d'asile à des "refoulements automatiques" (push backs) sans examen individuel de leur situation ; [...] - La procédure dite "d'ambassade" (déclaration d'intention à l'ambassade de Hongrie à Belgrade ou Kyiv) ne constitue pas un "accès effectif et authentique aux moyens d'entrée légale" sur le territoire . [...] - La Cour a expressément relevé que "la procédure d'ambassade n'est pas clairement réglementée et manque de garanties adéquates, conduisant à l'incertitude, au manque de transparence et, surtout, au risque d'application arbitraire" (§ 122 de l'arrêt). Par ailleurs, le 19 juin 2025, la Cour EDH a rendu un autre arrêt (H.A. and Others c. Hongrie) condamnant la Hongrie pour avoir soumis une famille irakienne avec enfants vulnérables à des conditions de détention inhumaines dans une zone de transit". Elle ajoute que "Des rapports accablants des organisations internationales pour l'année 2025 Human Rights Watch (HRW), Rapport mondial 2026 : [...] - "L'accès au système d'asile hongrois reste effectivement bloqué"; [...] - Les autorités ont procédé à 3.092 "arrestations et escortes au-delà de la clôture" entre janvier et août 2025, en augmentation par rapport à 2024 ; [...] - La Hongrie a refusé de payer une amende de 200 millions d'euros infligée par la CJUE et encourt une astreinte journalière d'1 million d'euros pour non-respect des obligations en matière d'asile. [...] Amnesty International, Rapport 2025 L'organisation documente l'adoption d'une loi interdisant les rassemblements liés aux personnes LGBTI, mais aussi la persistance des refoulements collectifs à la frontière serbe, avec 4.100 cas recensés en 2025. Le gouvernement a également présenté un projet de loi permettant de bloquer les financements d'organisations de la société civile et de médias jugés "menaçant la souveraineté hongroise". [...] AIDA (Asylum Information Database), Rapport 2025 : [...] 5.580 refoulements (push-backs) ont été enregistrés en Hongrie en 2025 ; 113 demandes d'asile seulement ont été déposées en 2025 (contre 29 en 2024), preuve que la procédure d'asile reste quasi inexistante ; L'état de crise dû à la migration massive" était toujours en vigueur en 2025, permettant aux autorités de suspendre les dispositions clés de la loi sur l'asile".

Elle ajoute que "Le nouveau gouvernement hongrois maintient et durcit la politique anti-migrants. Contrairement à ce que suggère l'IBZ, le changement de gouvernement à Budapest (départ de Viktor Orbán, arrivée de Péter Magyar, parti Tisza) n'a entraîné aucun assouplissement de Le nouveau Premier ministre, M. Péter Magyar, a multiplié les déclarations confirmant la continuité absolue de la ligne dure: Déclaration d'octobre 2025 (Reuters/MTI) : "Il n'y aura pas de migration. Nous fermerons les vannes. La Hongrie ne sera pas un pays d'immigration." Discours de Budapest, janvier 2026 (source : Magyar

Nemzet) : "Nous ne céderons pas au chantage de Bruxelles sur les quotas de migrants. Les règles seront encore renforcées." Interview à la télévision publique M1, mars 2026 : "La procédure d'ambassade reste le seul moyen légal d'entrer en Hongrie pour demander l'asile. Ceux qui entrent illégalement seront immédiatement refoulés.". Elle ajoute enfin des liens vers des déclarations.

Quant à sa situation personnelle, la partie requérante évoque sa "vulnérabilité médicale extrême", et précise que "Le requérant souffre de pathologies graves qui rendent son transfert vers la Hongrie particulièrement dangereux, voire potentiellement mortel". Sur son "État de santé critique (documents médicaux versés au dossier — Epikriz)", elle précise que "Comme en attestent les documents hospitaliers (Epikriz) joints à la présente requête, [le requérant] été hospitalisé d'urgence à Istanbul le 5 octobre 2025 pour: [...] Hémorragie gastro-intestinale (code diagnostic K92.2); [...] Ulcères gastriques (Forrest 3) nécessitant une endoscopie digestive haute ; Plainte initiale : selles noires (méléna) et douleurs épigastriques sévères. Le patient a été admis en service de chirurgie générale, a reçu un traitement médicamenteux par perfusion (Izoléks, Zygosis) et a été suivi en hospitalisation jusqu'à sa sortie le 6 octobre 2025 avec prescription d'un traitement et d'un contrôle programmé une semaine plus tard.

Elle invoque un "Risque vital en cas de rupture des soins", et précise qu'un "transfert vers la Hongrie équivaldrait à une interruption brutale et dangereuse du suivi médical nécessaire à la stabilisation de ses ulcères. Or: [...] La Hongrie applique une politique de restriction drastique de l'accès aux soins pour les étrangers en procédure Dublin, comme documenté par AIDA et le Hungarian Helsinki Committee. [...] Selon l'AIDA Country Report 2025, les demandeurs d'asile en Hongrie ont un accès très limité aux soins spécialisés, et les traitements hospitaliers ne sont gratuits qu'en cas d'urgence absolue après orientation d'un médecin généraliste. Le risque de récurrence d'hémorragie digestive en l'absence de suivi approprié est élevé, pouvant entraîner un choc hémorragique mortel".

Enfin quant à "Absence de garanties médicales, elle ajoute que "La Cour EDH a jugé dans l'affaire H.Q. c. Hongrie que les "garanties individuelles" fournies par les autorités hongroises sont insuffisantes au regard du caractère systématique et structurel des violations des droits fondamentaux . Le requérant ne peut donc se fier aux assurances théoriques que l'IBZ a pu recueillir".

Sur "la menace politique : poursuites pour appartenance présumée au mouvement Gülen et risque d'extradition vers la Turquie", la partie requérante précise que "Le requérant est une cible pour le régime turc ; [le requérant] fait l'objet de poursuites pénales en Turquie pour appartenance présumée au mouvement Gülen, qualifié d'organisation terroriste par les autorités turques. En cas de retour forcé en Turquie, il risque la détention arbitraire, la torture et l'emprisonnement". Quant à la "Collaboration policière et judiciaire entre la Hongrie et la Turquie", elle ajoute que "Contrairement à la Belgique, la Hongrie entretient une coopération sécuritaire étroite avec le régime d'Erdogan. Le 31 janvier 2026, la Hongrie a extradé un lanceur d'alerte vers la Turquie malgré ses craintes fondées pour sa vie et sa sécurité. [...] Un accord de coopération policière signé entre Ankara et Budapest (entré en vigueur fin 2025) prévoit que la police turque peut patrouiller aux côtés des forces hongroises aux frontières serbe et roumaine. o source : Ministère turc de l'Intérieur— <https://www.icisleri.gov.tr/turk-polisi-macaristan-sirbistan-ve-macaristan-romanya-sinirinda-gorev-yapacak> Ce faisant, la Hongrie agit comme un État tremplin pour les extraditions arbitraires vers la Turquie. Le requérant court ainsi un risque réel de refoulement en chaîne (chain refoulement) : Hongrie — Turquie, sans jamais voir sa demande de protection internationale examinée au fond".

Elle estime encore que "Sur l'islamophobie institutionnelle et le risque de discrimination religieuse", "En tant que musulman pratiquant, et parce que son épouse porte le voile, [le requérant] sera immédiatement identifié comme cible potentielle en Hongrie". Elle met en exergue des "Rapports accablants de l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance)" et précise que "Le rapport ECR sur la Hongrie (sixième cycle, adopté le 6 décembre 2022, publié en mars 2023), toujours d'actualité, souligne: [...] Une rhétorique politique de plus en plus xénophobe et islamophobe visant spécifiquement les réfugiés, les migrants, les musulmans et les personnes LGBTI(\$ 40-44); [...]

Des discours antisémites et anti-musulmans devenus monnaie courante dans la sphère publique; Le ciblage des femmes portant des signes religieux visibles comme principales victimes d'actes racistes". Elle ajoute que "Human Rights Watch 2026 HRW documente la poursuite des attaques contre les droits des minorités en Hongrie en 2025, y compris la discrimination contre les musulmans et l'adoption de lois constitutionnelles restreignant les libertés fondamentales. caractère islamophobe. Selon son témoignage écrit produit aux débats: e e solides en Belgique". Enfin, quant à la "La situation spécifique de [la requérante] (épouse voilée) [...], historienne de formation, porte le foulard islamique. Lors d'un précédent

séjour à Budapest en 2015, elle a été victime d'une agression verbale et physique à 'Ils ont commencé à nous jeter leurs bouteilles. Bahar et moi portons le voile. C'est sans doute pour cette raison qu'ils nous ont jeté des bouteilles en criant : « Terroristes musulmans! »" La police hongroise, bien que présente, n'est pas intervenue. Le rapport ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) sur la Hongrie (sixième cycle, adopté le 6 décembre 2022, publié le 9 mars 2023) documente: e Un discours politique de plus en plus xénophobe et islamophobe ciblant les réfugiés, les demandeurs d'asile et les musulmans (§ 40) [citation: source interne au rapport ECRI]. Des stéréotypes négatifs à l'égard des musulmans, présentés comme une "menace pour la sécurité" (§ 40). Des discriminations à l'encontre des femmes voilées sur le marché du travail et dans l'accès aux services (Hungarian Helsinki Committee). [La requérante] serait exposée à un risque grave de traitements dégradants et discriminatoires en Hongrie.

Sur l'absence totale de réseau de soutien en Hongrie et les attaches familiales, elle ajoute quant à son "Isolement total en Hongrie", que "Le requérant ne parle pas le hongrois, ne connaît aucune personne en Hongrie (ni famille, ni ami, ni connaissance), et n'a aucun représentant légal sur place. Il serait livré à lui-même dans un pays dont le système d'accueil est structurellement défaillant". De même, quant à ses "Attaches familiales et communautaires solides en Belgique", "[le requérant] a un cousin nommé [...] qui réside légalement en Belgique. [...] a demandé l'asile en Belgique en se déclarant sympathisant de Gülen, et sa demande a été acceptée. La carte d'identité d'Adem Tural est jointe au dossier. Ce lien familial est essentiel pour [le requérant], notamment en matière de subsistance, de logement et de soutien psychologique. Par ailleurs, la Belgique accueille l'une des diasporas Gülenistes les plus organisées et les plus actives d'Europe. Ces structures jouent un rôle déterminant dans l'intégration des nouveaux arrivants persécutés en Turquie: [...] FEDACTIO (Fédération des Associations Turques de Belgique) : organisation faitière regroupant de nombreuses associations culturelles et éducatives. Elle organise des cours langue (français, néerlandais), socioprofessionnelle et des événements interculturels. [...] Centre culturel turc de Belgique (Brussels) : propose des ateliers de français, des permanences juridiques et un accompagnement psychologique pour les victimes de persécutions politiques. [...] Plateforme éducative "Mekteb": organisation dédiée au soutien scolaire et à l'orientation des étudiants d'origine turque. [...] Association "Dialoghuis" (Anvers) : organise des débats interreligieux et des activités de cohésion sociale. [...] Collectif "Solidarité Gülen" : réseau informel d'entraide pour les personnes fuyant les persécutions en Turquie, offrant un soutien moral, matériel et juridique. [...] Le Cercle d'amitié turco-belge (Liège) : organise des activités sociales et culturelles favorisant l'intégration. Ces organisations fournissent une aide concrète : recherche de logement, cours de langue (français et néerlandais), aide à la recherche d'emploi, accompagnement psychologique et médical, activités sportives et culturelles. Elles seraient en mesure d'accueillir et d'accompagner [les requérants] dès leur arrivée en Belgique, facilitant ainsi leur intégration rapide et durable. En Hongrie, en revanche, aucune structure comparable n'existe. Les associations de soutien aux migrants sont systématiquement stigmatisées, privées de financements (loi sur la "transparence" de mai 2025) et leurs membres exposés à des sanctions pénales".

Sur la capacité d'intégration élevée des requérants, elle estime que "Contrairement au stéréotype du "migrant économique", Monsieur TURAL est un professionnel hautement qualifié: [...] Licence (I.B.Scl.) en Ingénierie Informatique — Université Fatih Sultan Mehmet Vakif (2016-2020, diplôme 03.03.2020) [citation: voir documents joints]. Master exécutive (Executive MBA) — Université d'Istanbul, Institut d'Economie des Entreprises (2022)[citation: voir documents joints]. [La requérante] est également diplômée de l'enseignement supérieur: [...] Licence en Histoire — Université Beykent (diplômée le 26.06.2018) [citation: voir documents joints]. Ces qualifications professionnelles constituent un facteur d'intégration extrêmement favorable en Belgique, pays en pénurie de talents dans les secteurs de l'informatique et du management. Ils seront en mesure de contribuer positivement à la société belge, de trouver un emploi rapidement et d'apprendre les langues nationales (français et/ou néerlandais). En Hongrie, en revanche, leur statut de "demandeurs d'asile en procédure Dublin" les placerait en situation de précarité administrative prolongée, sans accès au marché du travail et sans perspective d'intégration".

Sur l'application de la clause discrétionnaire (article 17 du Règlement Dublin III), la partie requérante considère que "Face à l'accumulation de risques graves et avérés — défaillances systémiques du système d'asile hongrois, vulnérabilité médicale critique, risque d'extradition vers la Turquie, islamophobie institutionnelle, absence totale de soutien en Hongrie et attaches familiales fortes en Belgique — la Belgique doit faire usage de la clause de souveraineté prévue à l'article 17.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III). Cette clause permet à un Etat membre de déroger aux critères de détermination pour examiner une demande d'asile pour des raisons humanitaires, fondées sur des motifs familiaux ou culturels. La Cour EDH a rappelé dans l'arrêt H.Q. c. Hongrie (§ 164) qu'il existe un "besoin urgent pour les autorités hongroises de prendre des mesures immédiates et appropriées pour prévenir tout nouvel

incident d'expulsion collective et garantir un accès authentique et effectif à la procédure de protection internationale". En l'absence de telles mesures, la Belgique ne peut se retrancher derrière la présomption de confiance mutuelle entre États membres.

Sur le droit à un recours effectif (violation de l'article 13 de la CEDH), L'arrêt H.Q. c. Hongrie (\$ 158) a également jugé que les requérants ne disposaient d'aucune voie de recours effectif contre la mesure d'éloignement. En effet, la décision de transfert n'est assortie d'aucun effet suspensif automatique, et les voies de recours internes en Hongrie sont inexistantes en pratique. Le requérant sollicite donc, à titre principal, la suspension de l'exécution de la décision de transfert dans l'attente de l'examen au fond de sa demande".

10. Discussion

10.1 Le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc*, les décisions entreprises étant des décisions de transfert (article 2.59 de la Loi CCE). Dans cette hypothèse, le Conseil doit limiter la

"portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration".

Cette dernière disposition, directement applicable et en vigueur depuis le 12 juin 2026, précise que la

« portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

10.2 Les décisions entreprises sont fondées sur l'article 51/5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. La motivation des décisions attaquées indique que la Hongrie est l'Etat membre responsable du traitement des demandes de protection internationale des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Le Conseil estime devoir également rappeler que le Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 et relatif à la gestion de l'asile et de la migration, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84 une mesure transitoire laquelle dispose que

« [...] 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 1er juillet 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013 ».

10.3 Dans leurs requêtes, les requérants ne contestent pas que la Hongrie est bien l'Etat responsable de l'examen de leurs demandes de protection internationale mais invoquent principalement une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers cet Etat.

10.4 Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (voy. en ce sens, arrêt Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée), dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre donc l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les

circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que

« le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'

« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83),

qu'elle

« a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des

traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85),

qu'ainsi,

« le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87),

et que, par conséquent,

« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle

« le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

« pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas

« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil

« ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même,

« le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

10.5 S'agissant de la violation vantée de l'article 4 de la Charte (et de l'article 3 de la CEDH), le Conseil constate à l'aune du dossier administratif que, lors de son audition, le requérant, interrogé sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers la Hongrie, s'est contenté de déclarer être en « bonne santé », et mentionner que « [...] les droits de l'homme respectés, la liberté et la liberté d'expression. La justice et le système judiciaire qui sont bien respectés aussi Notre but n'était pas la Hongrie. Ma femme porte le foulard et c'est très mal vu en Hongrie, Slovaquie, Elle subirait des discriminations » et que la requérante a déclaré des éléments similaires.

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante évoque l'état de santé du requérant, l'hémorragie gastro intestinale dont il a été victime, son hospitalisation, évoque un risque vital en cas de rupture des soins, et estime que le "risque de récurrence d'hémorragie digestive en l'absence de suivi approprié est élevé, pouvant entraîner un choc hémorragique mortel". Elle dépose des documents médicaux sur cette question. Elle ajoute encore quant à l'islamophobie institutionnelle et le risque de discrimination religieuse, qu'en "tant que musulman pratiquant, et parce que son épouse porte le voile, [le requérant] sera immédiatement identifié comme cible potentielle en Hongrie".

A l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire, inventoriée, dans laquelle figure un mail du 16 avril 2026 adressé au service médical de Caricole, centre fermé de la partie défenderesse, ainsi que les pièces en annexes (rapport médical et analyses sanguines). Cette note est conforme à l'article 2.20 de la loi CCE et les éléments doivent être considérés comme nouveaux et pertinents, les parties requérantes ne les fournissant à l'audience que parce qu'ils ne figurent pas aux dossiers administratifs.

En l'espèce, le Conseil constate que le courriel déposé, antérieur à la prise des décisions attaquées, n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse dans les actes entrepris et ne figure pas plus aux dossiers administratifs. Le Conseil observe également que les arguments du requérant avancés cette fois tant lors de l'audition devant la partie défenderesse que dans la requête sur les difficultés rencontrées par les personnes de confession musulmane et en particulier les femmes voilées sont restés tout aussi vains. La partie défenderesse ne s'y est toutefois pas trompée dans sa note d'observations dès lors qu'elle y développe une très longue motivation mais *a posteriori*, ce qui ne peut donc être accepté.

En vertu de l'article 2.59, §1^{er}, de la loi CCE, le juge devant procéder à un examen *ex nunc* des dossiers, mais limité, dès lors que les recours portent sur deux décisions de transfert, le Conseil ne peut que relever que l'affirmation dans les requêtes que l'état de santé du requérant serait grave, étayée par les nouveaux éléments déposés, ou celle évoquant les potentielles discriminations que pourrait subir son épouse, et relatives à une violation potentielle de l'article 4 de la Charte, n'ont pas été rencontrées par la partie défenderesse et requièrent des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative au sens de l'article 2.60, §1^{er}.

10.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que les moyens, dans cette mesure et par ailleurs limité par le contrôle auquel la juridiction est astreint, sont fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions de transfert prises le 22 mai 2026 sont annulées.

Article 3

Les recours sont rejetés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le deux juillet deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	J.-C. WERENNE
-------------	---------------